

titution. Ce sont autant de raisons pour lesquelles un déposant ne désirerait pas faire un dépôt pour une période indéfinie. Je connais le cas d'un de mes amis, qui, partant à l'étranger, déposa son argent en banque, avec l'espoir de revenir bientôt : mais ce ne fut qu'au bout de dix ans qu'il donna de ses nouvelles, et qu'il réclama son dépôt.

J'ai en connaissance du cas d'un autre homme qui déposa une somme considérable, dans l'espoir de revenir au Canada l'année suivante, mais ses affaires l'appelèrent dans les Antilles, et il ne revint au pays qu'au bout de neuf ans. Il me semble qu'aucun rapport ne devrait être fait dans ce cas. Le fait qu'il existe dans le pays des banques privées, respectables et fortes, qui ont la confiance du peuple devra, ce me semble, faire que cet article opère en faveur de ces institutions, et au détriment des banques instituées par une charte, vu que les banques privées ne sont pas tenues à faire ces rapports en vertu de cet acte. Il existe une excellente institution de ce genre, connue sous le nom de *Midland Banking Company*, dans le comté qui avoisine le mien, et elle a su gagner la confiance du peuple, et elle reçoit des montants considérables de dépôts.

Je suis convaincu qu'il serait injuste à l'égard des banques instituées par des chartes, de leur imposer ces restrictions, spécialement pour la période limitée qui a été mentionnée, lorsque les banques privées, par le fait qu'elles échappent à ces dispositions, en retireront peut-être de grands bénéfices et avantages. Il me semble que cette disposition profitera à d'autres institutions, aux compagnies de crédit et de prêt, par exemple, — qui reçoivent des dépôts considérables. Il n'y a aucune disposition qui les oblige à faire rapport de leurs dépôts non-réclamés. Pour ces raisons, je crois qu'il devrait y avoir, au moins, une extension de la période de temps.

M. MITCHELL : Maintenant que le ministre des finances est sur la trace d'autres sommes d'argent qu'il peut obtenir, je ne doute pas que ce bill sera suivi d'un autre acte modifiant l'acte des compagnies de prêt.

M. ARMSTRONG : Je ne partage pas l'avis de l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), en ce qui concerne l'objection faite par l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale). Si je l'ai bien compris, la principale objection qu'il a faite, était relative à l'exposé d'une transaction privée entre une banque et un individu. Il a cité le cas de sommes d'argent déposées pour être retirées dans un temps donné, par certains bénéficiaires. Je crois que l'amendement proposé par l'honorable ministre des finances répond parfaitement à ce cas. Si l'argent est déposé pour une période fixe, le rapport n'en sera pas fait avant les cinq années qui suivront l'expiration de cette période. S'il n'est pas déposé pour une période fixe, tout ce que le déposant a à faire, peu de temps avant l'expiration des cinq ans, ce sera d'aller à la banque et d'ajouter une piastre ou deux au dépôt, ou d'en retirer une piastre ou deux, et alors, le dépôt échappe au rapport. Je crois que l'amendement répond exactement au cas ; je l'approuve absolument ; je ne crois pas que l'honorable ministre des finances eût pu faire rien de mieux ; et je me propose de l'appuyer tel qu'il est.

M. McMULLEN : Je crois que la période de cinq années est trop courte. Je crois qu'il serait
M. GUILLET.

bien de l'étendre jusqu'à dix ans, ce qui permettrait de répondre jusqu'à un certain point, aux objections de l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale). Puis je ne crois pas qu'il soit absolument nécessaire que le rapport soit présenté au parlement tous les ans. Je crois qu'il suffirait de présenter le rapport au ministre des finances ou au receveur-général. N'empêche que ce rapport pourrait être produit devant le parlement, au besoin, par une résolution de la chambre.

M. TAYLOR : Je crois que l'article pourrait être amendé en stipulant que toutes les balances ou tous les dividendes non réclamés, qui restent non payés pendant cinq ou dix ans, suivant la limite fixée, pourraient être rapportés pourvu que le propriétaire fût inconnu à la banque. Quant à la disposition pour les sommes d'argent déposées pour une période fixe, je ne sache pas s'il existe quelque chose comme une période fixe dans les dépôts d'argent aux banques. Je crois que l'argent est déposé soit en compte courant, soit sur un reçu de dépôt, ou aux conditions des banques d'épargne ; mais j'ignore ces arrangements de périodes fixes, et je serais heureux d'apprendre de la part des députés qui ont des intérêts dans les banques, s'il existe de pareils modes de déposer, ou non.

Après cela, que veut dire cette phrase : " lorsqu'il n'y a pas eu de transaction " ? Si l'argent est en banque, et si l'intérêt est ajouté à la somme, tous les six mois, est-ce là une transaction ? Peut-être qu'on expliquant ces points, trouvera-t-on que l'article atteint le but désirable ; mais il me semble qu'à moins que le propriétaire de l'argent ne soit à l'étranger ou qu'il ne soit inconnu pour la banque, la banque ne devrait pas être tenue de faire connaître ses comptes.

Sir DONALD A. SMITH : Je sais qu'il est peu d'usage de déposer de l'argent pour une période fixe. On dépose quelquefois de l'argent, à la condition qu'à moins que la somme ne soit déposée pour un certain temps, — cela peut être pour un, deux ou trois mois, il n'y aura pas d'intérêt payé ; c'est la seule période fixe que je connaisse. En ce qui concerne le statut de prescription, les banques n'ont certainement jamais compris qu'il s'appliquait aux sommes d'argent ou aux dépôts qu'elles reçoivent ; de fait, elles ont agi absolument dans le sens contraire. Dans le cas d'une banque qui existe depuis longtemps, des sommes d'argent déposées ont été payées, non seulement après cinq ou six ans, mais même après quinze, vingt ou trente ans. Je crois moi-même que la période en question est de beaucoup trop courte, et j'aimerais qu'elle fût prolongée, non à dix ans, mais s'il faut que cet article existe quand même, jusqu'à vingt ans.

M. FOSTER : Dites cent ans.

Sir DONALD A. SMITH : Nous pourrions manquer de retracer ces dépôts pendant l'espace de cent ans ; beaucoup peuvent les retracer pendant vingt ans, et j'ai lieu de croire que l'honorable ministre compte parmi ceux-là, quoique, peut-être, il ne soit pas donné, pour ma part, de viser si loin. Mais nous parlons en ce moment de choses qui sont praticables. Il peut être convenable de créer des moyens pour pourvoir aux informations que les banques pourraient fournir aux personnes intéressées. Je crois que les banques elles-mêmes emploient les moyens qu'elles ont à leur disposition, lorsqu'elles n'entendent parler d'aucune réclamation de dépôts, pendant un certain nombre d'an-